



Dernière mise à jour : juillet 2023

Fiche réforme n°32

# Les droits des gens du voyage

**Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de réclamations individuelles portant sur les difficultés rencontrées par les personnes dites « gens du voyage », en matière d'accès aux droits, liées au logement, à l'habitation et également à leurs droits civils et politiques.**

Au-delà de ces situations individuelles, l'institution du Défenseur des droits s'assure que les lois, les décrets ou encore les circulaires sont en accord avec les droits fondamentaux qu'elle protège et promeut. Lorsque les textes législatifs ou réglementaires ne le sont pas, elle recommande leur modification afin de protéger le plus grand nombre de personnes pouvant être confrontées à une situation similaire.

Ainsi, dans le cadre de ses missions, le Défenseur des droits adresse régulièrement des recommandations de réforme aux autorités compétentes pour garantir un égal accès des gens du voyage à leurs droits, mais également des conditions d'accueil respectueuses de leurs droits fondamentaux et adaptées à leur habitat mobile.

**En 2012, le Défenseur des droits obtenait déjà une victoire importante aux côtés de mouvements associatifs. Il recommandait d'engager une réforme du cadre législatif afin d'abroger le régime spécial d'inscription sur les listes électorales auquel étaient soumis les gens du voyage. Le Conseil constitutionnel a reconnu une discrimination directe dans l'accès au droit de vote et a déclaré ce régime inconstitutionnel.**

# Réforme obtenue

## L'abrogation de l'obligation de visa et de détention des carnets de circulation

Le Défenseur des droits a écrit à plusieurs reprises que l'obligation de visa des carnets de circulation à laquelle étaient astreints les gens du voyage, sous peine de sanction pénale, portait gravement atteinte à leur liberté d'aller et venir. Il préconisait donc depuis 2014 l'abrogation pure et simple de la loi du 3 janvier 1969 instaurant cette obligation.

- ✓ Cette loi a été abrogée en 2017. Désormais, les gens du voyage ne sont plus tenus de posséder un titre de circulation.

# Réformes attendues

## Le droit au logement des gens du voyage

Le Défenseur des droits a recommandé au législateur de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer un **accès égal et effectif des « gens du voyage » à leurs droits liés à l'habitat et au logement**. Le statut légal de la domiciliation en caravane est la source de multiples discriminations dans différents domaines : la domiciliation, le lieu d'imposition, l'ouverture d'un droit aux aides au logement, l'accès au crédit immobilier, l'accès aux assurances habitation pour les caravanes, l'accès au crédit, la protection contre la suspension des fluides et de l'eau en période hivernale, ou encore l'obtention du droit de garde d'un enfant. Dans la perspective de lutter contre ces atteintes au droit, la Défenseure des droits :

- ☞ Rappelle les préconisations de l'ONU visant à faire **reconnaître la caravane comme logement à part entière**, en vue de permettre aux gens du voyage l'accès aux droits précités ;
- ☞ Recommande de **recenser tous les besoins non pourvus en matière d'habitats locatifs** adaptés aux gens du voyage et d'imposer dans les schémas départementaux une offre minimale d'habitats adaptés ;
- ☞ Demande d'appliquer la loi sur le droit au logement opposable aux familles vivant en caravane, en prévoyant la possibilité de bénéficier – au titre du logement social adapté – **de l'aménagement de leur terrain familial** ;
- ☞ Recommande d'engager une réforme globale qui vise de manière plus neutre et générale les « **caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs** » et aborde la problématique de l'habitat et la prise en compte des besoins spécifiques des personnes vivants en caravanes à titre d'habitat permanent.

## L'accueil et l'installation des gens du voyage

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des « gens du voyage » prévoit l'élaboration et l'approbation dans chaque département d'un schéma d'accueil des gens du voyage. Les communes de plus de 5 000 habitants ont l'obligation de réaliser les aires d'accueil prévues par ce schéma départemental.

La Défenseure des droits a été particulièrement attentive aux mesures mises en place par les collectivités concernant les modalités d'installation des gens du voyage, notamment dans les aires d'accueil. Afin d'assurer le respect des droits dont disposent les gens du voyage, la Défenseure des droits a recommandé au législateur de :

- ☞ **Modifier le Code de l'environnement** afin que les règles de distance entre les installations classées pour l'environnement (ICPE), qui sont des zones de danger et de nuisance accrues pour le voisinage, et les zones d'habitation soient étendues aux aires d'accueil ;
- ☞ Prévoir un **zonage spécifique** dans les plans locaux d'urbanisme permettant d'identifier des zones non constructibles dans lesquelles les aménagements en vue du stationnement des caravanes à usage d'habitation sont possibles ;

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) s'est prononcée en 2020 sur l'article 9 de cette même loi du 5 juillet 2000, précisant les modalités d'expulsion de gens du voyage. La cour a rappelé la nécessité de prendre en compte les besoins particuliers des membres d'un groupe socialement défavorisé afin de mieux apprécier les conséquences réelles d'une expulsion. La Défenseure des droits :

- ☞ **Recommande de mettre en conformité** la procédure d'expulsion issue de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 avec les exigences fixées par la CEDH. Notamment **que soit intégrée dans la loi l'obligation de réaliser l'évaluation prévue par la circulaire de 2012** afin de vérifier, d'une part, si les personnes concernées françaises ou étrangères n'appartiennent pas à des groupes socialement défavorisés et minoritaires et, d'autre part, leurs besoins particuliers ;
- ☞ **Recommande que l'examen de proportionnalité** prévu par la jurisprudence de la Cour européenne soit effectué.
- ☞ **Appelle les autorités à une refonte globale des dispositions de la loi du 5 juillet 2000** qui ont pour effet de restreindre de façon disproportionnée la liberté de circulation des gens du voyage.

## Amendes forfaitaires délictuelles « contre les installations illicites »

Alors même que le manque d'emplacements en nombre suffisant ou en bon état pour stationner est reconnu, les sanctions ont été renforcées et la généralisation de l'amende forfaitaire délictuelle « contre les installations illicites » a été programmée.

- ☞ Dans un tel contexte et en l'absence de dispositions permettant la protection effective des droits et du recours à leurs droits pour les « Gens du voyage », le Défenseur des droits **demande la suppression de cette procédure qui porte atteinte aux principes généraux du droit pénal et de la procédure pénale et qui a des conséquences discriminatoires à l'encontre des « Gens du voyage ».**

## L'accès des gens de voyage à un contrat d'assurance pour leur résidence mobile

L'attention du Défenseur des droits a été attirée à plusieurs reprises sur les **difficultés rencontrées par les gens du voyage pour obtenir un contrat d'assurance** à la fois pour leur véhicule et leur résidence mobile occupée au titre de leur habitat permanent. Or sur ce volet, le Code des assurances ne prévoit pas d'obligation pour les assureurs, et la quasi-totalité d'entre eux ne proposent pas de contrat pour les caravanes d'habitation.

En pratique, ces personnes se trouvent dans l'impossibilité de s'assurer et prennent des risques non négligeables sur le plan juridique et économique.

- ☞ Le Défenseur des droits recommande d'introduire parmi les assurances obligatoires visées au Code des assurances les garanties propres aux « **caravanes à usage d'habitation permanente de leurs utilisateurs** », et permettre ainsi aux personnes concernées, en cas de refus, de bénéficier de la procédure de désignation par le bureau central de tarification.

## L'accès à l'eau et à l'électricité

Dans une décision du 24 janvier 2022, le Tribunal administratif de Paris a jugé illégales les dispositions du règlement intérieur d'une aire d'accueil autorisant le gestionnaire à procéder à une coupure d'eau et d'électricité, y compris pendant la trêve hivernale, ces dernières portant atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelles que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent (article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles).

- ☞ Le Défenseur des droits a déjà été amené à **préconiser** (décision n° 2011-84) **l'extension de cette mesure aux personnes vivant en caravane, sur les terrains dont elles sont propriétaires.**
- ☞ Il recommande par ailleurs **qu'une étude permette d'examiner les dispositions qui permettraient d'assurer un accès effectif à l'eau potable pour les publics les plus vulnérables**, dans le cadre d'une transposition ambitieuse de la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et en particulier de son article 1.

# Pour en savoir plus

HALDE, Délibération n° 2009-316 du 14 septembre 2009 relative aux discriminations subies par les gens du voyage.

Décision n° R-2011-11 du 2 décembre 2011 relative à l'accès au droit de vote des personnes dites "gens du voyage".

Décision MLD n° 2012-126 du 4 octobre 2012 relative à la suppression de toute référence à caractère discriminatoire sur la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.

Décision MLD-MSP n° 2014-152 du 24 novembre 2014 relative au régime juridique applicable aux « gens du voyage » et aux caravanes constituant l'habitat permanent des utilisateurs.

Avis n° 15-11 du 20 mai 2015 relatif au statut, à l'accueil et à l'habitation des gens du voyage : proposition de loi n° 1610 relative au statut des gens du voyage.

Avis n° 17-11 du 16 octobre 2017 relatif aux propositions de lois n° 557 tendant à soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans leur mission d'accueil des gens du voyage et n° 680 visant à renforcer et rendre plus effectives les sanctions en cas d'installations illégales en réunion sur un terrain public ou privé.

Avis n° 18-10 du 27 mars 2018 portant sur la proposition de loi n° 346 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites.

Rapport du Défenseur des droits de 2021 « Gens du voyage » : lever les entraves aux droits. Contribution à la stratégie nationale.

Dépliant du Défenseur des droits « Gens du voyage : vous aider à faire respecter vos droits », janvier 2023.

Fiche pratique n°1 du Défenseur des droits « Les refus de scolarisation à l'école primaire ou maternelle », février 2023.

Fiche pratique n°6 du Défenseur des droits « Les fermetures d'aires d'accueil », février 2023.

Fiche pratique n°11 du Défenseur des droits « Les refus d'accès à un terrain », février 2023.

Fiche pratique n°16 du Défenseur des droits « Les problèmes de règlement intérieur d'aire d'accueil », février 2023.

Décision-cadre n° 2023-030 du 30 mai 2023 recommandant de mettre fin à la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle.